



ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de SAINT-PAUL-EN-JAREZ (Loire),

Vu ensemble :

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-1 et suivants,
- ARRÊTÉ N° DS-2020-058 réglementant la police des débits de boissons dans le département de la Loire

Considérant que, pour permettre l'accueil de mariage, il convient de réglementer les lieux ainsi qu'il suit:

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur CARDUCCI, représentant le restaurant L'Écllosion avenue du château à Saint Paul en Jarez est autorisé par la présente dérogation à ouvrir son établissement jusqu'à 4 heures du matin pour les mariages suivants sur l'année 2023 :

- *Le 8 avril 2023 petit mariage à l'intérieur du château*
- *Le 1^{er} juillet 2023 petit mariage à l'intérieur du château*
- *Le 8 juillet 2023 mariage sous chapiteau.*

Article 2 : Monsieur CARDUCCI, est autorisé à organiser un pique-nique gastronomique dans le parc du château, dans le cadre des fêtes du 14 juillet, mais sur la journée du dimanche 16 juillet 2023

Article 3 : Monsieur Carducci, conformément à l'avis de la gendarmerie, devra **informer en amont les riverains** pour les soirées demandées et **prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les nuisances sonores.**

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de LYON à compter de son affichage en mairie et de sa publication.

Article 6 : Le directeur général des services et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Aux archives de la Mairie de Saint Paul En Jarez
- A la brigade de gendarmerie
- Au demandeur

Fait en Mairie de SAINT-PAUL-EN-JAREZ,
Le Sept Mars de l'an Deux Mille Vingt Trois

**Le Maire,
Kamel Bouchou**

